



DECISION N°2025-02 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE NOVEMBRE 2024 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS POUR LA CONCESSION MBOUR DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n°18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société SCL Energie Solutions ;
- VU** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société SCL Energie Solutions ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre l'Etat du Sénégal et STEG International Mandataire du Groupement SCL ainsi que ses annexes ;
- VU** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;
- VU** la Décision n°2024-41 du 20 août 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024 ;
- VU** la lettre n°362-24/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions du 11 décembre 2024 relative à la demande de compensation tarifaire du mois de novembre 2024 ;
- VU** la lettre n°001/CRSE/DRE/SSR du 03 janvier 2025 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois de novembre 2024 soumises par SCL Energie Solutions ;
- VU** la lettre n°034/ASER/SG/DOER /MSD/SG/db du 13 janvier 2025 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 30 JANVIER 2025,

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Mbour. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'État et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs applicables par SCL Energie Solutions fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2023-2027, la CRSE a fixé, par Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires de référence applicables par SCL Energie Solutions titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Par Décision n°2024-41 du 20 août 2024, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024.

Au vu de ce qui précède, SCL Energie Solutions, par lettre en date du 11 décembre 2024, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 137 074 673

FCFA au titre du mois de novembre 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 03 janvier 2025, a transmis à l'ASER la demande de SCL Energie Solutions pour la validation des données soumises pour le mois de novembre 2024.

L'ASER, par lettre en date du 13 janvier 2025, a validé les données de facturation du mois de novembre 2024 soumises par SCL Energie Solutions.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre des ventes du mois de novembre 2024, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 205 239 823 FCFA pour 13 294 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 763 MWh dont 336 MWh pour l'énergie forfaitaire et 427 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 69 029 904 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 136 209 919 FCFA pour le mois de novembre 2024.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total general
Nombre de clients de référence	4 060	3 990	2 174	3 070	13 294
nombre de clients facturés	4 060	3 990	2 174	3 070	13 294
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	3 841	7 092	13 298	15 760	
Tarif S4 de référence : T _{S4} (FCFA/KWh)	197	197	197	197	
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_o$ (KWh)	31 476	62 458	63 844	178 560	336 338
Total recharge supplémentaire : $\sum E_p$ (KWh)	82 854	97 082	52 872	193 868	426 676
Total énergie facturée ($\sum E_p$ (KWh)+ $\sum E_o$ (KWh))	114 330	159 540	116 716	372 428	763 014
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_o$ (FCFA)	15 594 460	28 297 080	28 909 852	48 383 200	121 184 592
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	16 322 317	19 125 193	10 415 725	38 191 996	84 055 231
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	31 916 777	47 422 273	39 325 577	86 575 196	205 239 823
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	10 343 471	14 433 602	10 559 269	33 693 561	69 029 904
Ecart de revenus = (B) - (A)	21 573 306	32 988 672	28 766 308	52 881 635	136 209 919

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 6 567 880 FCFA. Le montant facturé par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau harmonisée s'élève à 5 703 126 FCFA, soit un manque à gagner de 864 754 FCFA pour le mois de novembre 2024.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 060	3 990	2 174	3 070	13 294
Nombre de clients monophasé facturé	4 060	3 990	2 174	3 070	13 294
Montant redevance tableau CER (FCFA /Client)	425	425	425	724	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance dû avec les conditions de référence (FCFA)	1 725 500	1 695 750	923 950	2 222 680	6 567 880
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) =	1 741 740	1 711 710	932 646	1 317 030	5 703 126
RTu (FCFA) = (A) - (B)	- 16 240	- 15 960	- 8 696	905 650	864 754

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 137 074 673 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de novembre 2024, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Mbour est conforme.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1^{er} au 30 novembre 2024 est fixé à cent trente-sept millions soixante-quatorze mille six cent soixante-treize (137 074 673) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cent trente-six millions deux cent neuf mille neuf cent dix-neuf (136 209 919) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Huit cent soixante-quatre mille sept cent cinquante-quatre (864 754) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 30 janvier 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE

W
Z
J

B